
COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N° 56 /2026 du 10/04/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation routière
Dans le cadre de l'ouverture officielle du Salon de l'entreprenariat
2026 des îles sous le vent, dans la Commune de Uturoa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
VU le courriel du Secrétariat de la Circonscription des îles sous le vent en date 26/03/2026 demandant la fermeture temporaire d'une portion de la voie publique située devant l'entrée principale de la Circonscription des îles sous le vent, côté mer ;
VU le courrier et le plan de la zone concernée ;

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
Tavana Hau	1
	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 10 AVR. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié

le 10 AVR. 2026

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,



Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la fermeture d'une voie de circulation de la portion de route du dispensaire reliant la route territoriale RT 136 du front de mer et la route territoriale RT 130 Ouest ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les précautions, afin de **prévenir** et de **garantir** la sécurité des personnes de tous âges par la mise en place de deux points de déviations routières aux extrémités de la zone fermée et réservée à la cérémonie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la cérémonie d'ouverture officielle du Salon de l'entreprenariat 2026 des îles sous le vent, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée **le mardi 14 avril 2026 à partir de 07h00 jusqu'à 09h00.**

Route fermée à la circulation routière :

- 1) Une voie de circulation de la portion de route du dispensaire, **côté montagne**, reliant les routes territoriales RT 136 du front de mer et RT 130 Ouest (Rond-point).

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens d'agents aux extrémités de la zone fermée et de panneaux de signalisations, de cônes en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité publique, des mesures jugées nécessaires en matière de circulation pourront s'opérer telles qu'ouvrir et/ou dévier de manière ponctuelle l'accès à tous types de véhicules devant se rendre dans les zones réglementées en cas de nécessité et sans gêner le bon déroulement de la manifestation.

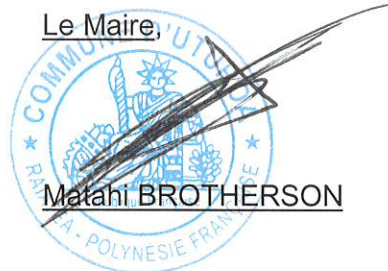
Article 4 : En cas de nécessité, résultant notamment d'éventuels impératifs liés au bon déroulement de la cérémonie, l'heure de réglementation de la voie publique peut être prolongée.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



Matahi BROTHÉRON